



BURUNDI

CONTRIBUTION CONJOINTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE POUR LE QUATRIEME CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU BURUNDI

Thématique : DROITS CATEGORIELS

Cette contribution conjointe est soumise par l'*Union des personnes handicapées du Burundi (UPHB)* au nom des organisations *Unissons pour la promotion des Batwa au Burundi (UNIPROBA)* et *Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF)*. Ce groupe d'organisations ont traité des thématiques suivantes : les personnes handicapées, la communauté Batwa, les Albinos, les prisonniers, les femmes et filles handicapées.

I. Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle de l'EPU et faits nouveaux

A) Traitement des prisonniers (recommandation 137.112)

1. La recommandation a été partiellement mise en œuvre d'autant plus que les détenus malades accusent un manque de régime alimentaire pour les maladies chroniques et des difficultés d'accès aux soins de santé pour les maladies nécessitant des spécialistes ainsi que le non-respect des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.

B) Traitement des femmes et des enfants emprisonnés (recommandation 137.113)

2. Cette recommandation a été mise en œuvre partiellement bien que des initiatives gouvernementales ont été menées pour réduire les conditions inhumaines de détention des femmes et enfants dans les prisons du Burundi.
3. Au regard des conditions difficiles de la détention des femmes et des hommes, des améliorations restent encore à faire pour promouvoir de façon effective la spécificité entre l'homme et la femme.
4. En plus des conditions spécifiques des femmes et enfants, les femmes handicapées et les enfants handicapés nécessitent une attention particulière pour toucher leurs besoins particuliers notamment en matière d'accessibilité, communication adaptée, rééducation et réadaptation ainsi que les outils de mobilité.
5. Les Centres de rééducations mis en place méritent un réaménagement raisonnable et un renforcement des capacités du personnel pour l'accueil des enfants handicapés.
6. Il est nécessaire de poursuivre la mise en œuvre de cette recommandation pour arriver à des conditions de détentions acceptables pour les femmes et les enfants, en particulier les femmes et les enfants handicapés.

C) Réduction du taux de mortalité maternelle et infantile (recommandations 137.193, 194, 195, 196)

7. Ces recommandations sont partiellement mises en œuvre du fait que la mesure salubre du gouvernement du Burundi de gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans a pu réduire la mortalité maternelle et infantile sans être explicite pour les enfants et femmes à besoins spécifiques.
8. Le dépistage des cancers des seins et du col de l'utérus n'est pas encore très accessible à la plupart de femmes et filles burundaises. Les structures sanitaires équipées restent insuffisantes et ne répondent pas aux normes d'accessibilité pour les femmes à besoins spécifiques (bâtiments, communication, équipements, panneaux publicitaires).

D) Réduction des violences basées sur le genre faites aux femmes (recommandations 137.212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230)

9. Les recommandations sont partiellement mises en œuvre bien que des efforts ont été entrepris par le Gouvernement du Burundi en fixant les quotas de participation de la femme dans la constitution du pays et d'autres initiatives sans mettre en accent particulier aux femmes à besoins spécifiques;
10. Considérant les femmes et filles appartenant aux groupes défavorisées et marginalisées comme celles appartenant à la communauté des Batwa, Femmes Handicapées, albinos, séropositives, mères célibataires, etc. ;
11. Constatant que lors des études indiquées par l'ISTEEBU en 2020 précisent que les femmes handicapées sont plus exposées doublement voire triplement aux violences basées sur le genre et au VIH par rapport aux autres groupes ;
12. Vu que ces dernières n'ont pas accès aux services sociaux de base suite aux barrières liées à la communication, stéréotypées, juridiques, physiques ou environnementales ;
13. Constatant également que la participation et la représentation des femmes défavorisées et marginalisées dans les instances de prise de décision restent à améliorer ;
14. La recommandation nécessite d'être poursuivie pour réduire considérablement les violences basées sur le Genre chez les femmes et filles défavorisées et marginalisées dont les femmes et filles handicapées.

E) Protection et promotion des droits des personnes handicapées (recommandation 137.238)

15. Cette recommandation est mise en œuvre partiellement. Des pas ont été posé par le Gouvernement du Burundi notamment l'inclusion au niveau des politiques sectorielles et la mise en place des lois et politiques spécifiques aux personnes handicapées ce qui n'apparaissent pas de façon visible en pratique;
16. Vu que les efforts déployés par le Gouvernement du Burundi sont réels et visibles, les personnes handicapées restent marginalisées et rencontrent d'énormes difficultés d'accès d'une part à certains services tels que la santé, l'éducation, la formation, information et l'emploi, d'autre part aux édifices publics.
17. Espérant que le recensement de la population en cours se veut inclusif, nous remarquons jusqu'aujourd'hui qu'il n'existe pas des données statistiques fiables pour les personnes handicapées ;
18. Considérant les avancées en matière de la législation en faveur des personnes handicapées (ex : ratification par la République du Burundi du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique en date du 28 avril 2022, la loi n° 1/03 du 10/01/2018 portant la promotion et la protection des droits des personnes handicapées), la persistance de certains obstacles subsiste encore: le non accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), la déconsidération sociale, etc. font que les personnes handicapées se sentent complexées et se sous-estiment ;
19. Avec la promotion de l'éducation inclusive, le Ministère ayant l'éducation dans ses attributions a mis en place une ordonnance ministérielle mettant en place le département de l'éducation inclusive en vue de suivre les actions de scolarisation des

enfants marginalisés dont les enfants handicapés et Batwa. L'inaccessibilité aux écoles, le manque d'activité adaptée à chaque type d'handicap source du développement intellectuel, manque de compétences de leur prise en charge par les prestataires, etc. sont autant d'obstacles liés à l'inclusion des personnes handicapées. Cela exige la poursuite de la recommandation en matière d'éducation et de la formation professionnelle pour leur ascension sociale et même à l'habitat convenable ;

20. Saluant la mise en place du plan stratégique sur la médecine physique et réadaptation par le ministère ayant la Santé dans ses attributions, les personnes handicapées continuent à rencontrer des problèmes liés à l'accès aux outils de mobilité, rééducation et réadaptation qui ne sont pas nécessairement compris par les autres groupes. Il n'existe pas non plus du plan national d'inclusion des personnes handicapées au Burundi ;
21. Même s'il y a la politique nationale des personnes handicapées, décret n° 100/125 du 9 août 2019 portant création, mission, composition et fonctionnement du Comité national des droits des personnes handicapées, le décret portant révision du code du travail, politique nationale de l'emploi et sa stratégie de mise en œuvre, les personnes handicapées ne sont pas intégrées dans les plans et programmes de développement du pays ce qu'il devient difficile d'accéder aux différents secteurs comme les autres citoyens burundais. En laissant la nature faire, la plupart des personnes handicapées ne parviennent pas à s'intégrer politiquement, donc, elles ont besoin d'une représentation et un langage adapté pour exploiter les opportunités politiques ;
22. Avec différents sous-groupes des personnes handicapées, les albinos constituent un groupe très spécifique. Cette catégorie se trouve dans une situation préoccupante au Burundi. Il est estimé à 1 200 albinos au Burundi et subit de toutes formes de violences et de discrimination liés à l'accès limité aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leurs besoins spécifiques ;
23. La recommandation mérite d'être poursuivie pour une prise en compte effective des personnes handicapées dans tous les secteurs via les programmes inclusifs et spécifiques ainsi que leur représentation dans les instances de prise de décision.

F) Protection des minorités/ les peuples autochtones (recommandations de l'examen périodique du cycle 1,2 sont reprises dans le cycle 3)

24. Les recommandations ont été mises en œuvre partiellement. Nous signalons les actions gouvernementales visant les mesures de discrimination positive chez les Batwa notamment l'octroi des terres pour certaines communautés, distribution du matériel scolaire et l'autorisation d'interner les enfants et jeunes batwa pendant les enseignements scolaires ;
25. En plus, on s'observe également au niveau de la représentation au Parlement (trois sièges à l'Assemblée nationale (art. 169), trois sièges au Sénat (art. 185.2)) et au Parlement de la Communauté de l'Afrique de l'Est, représentation dans les entités étatiques (le Conseil de la magistrature, l'Inspection générale de l'Etat, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, le Conseil national pour l'unité nationale et la réconciliation, etc. ainsi que la stratégie nationale d'intégration socio-économique des Batwa ;

26. Il est fort observable aussi que les Batwa du Burundi continuent à subir des violations des droits de l'homme bien que les faits décrits ci-haut sont mis en place. En plus, les défis majeurs et préoccupants des Batwa sont liés à la discrimination et stigmatisation, l'accès à la terre, à l'éducation, à la santé, au logement décent, l'accès à la justice équitable, etc. L'absence des données sur cette communauté handicape les interventions ciblées, objectives et efficaces en sa faveur ;

II. RECOMMANDATIONS

A. Egalité et non-discrimination

- Poursuivre l'action menée pour éliminer la discrimination dans l'éducation à l'égard des filles, des enfants ayant des besoins spéciaux, des personnes déplacées, des réfugiés, des enfants de la minorité Batwa et des enfants vivant avec l'albinisme ;
- Intensifier les efforts pour éliminer dans la législation et dans la pratique toutes les lois discriminatoires et adopter une stratégie globale pour des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit à l'égard de tous les groupes vulnérables, en particulier les filles en ce qui concerne les droits en matière de succession et d'éducation, les enfants nés hors mariage, les enfants albinos, les enfants appartenant à la minorité Batwa et les enfants placés dans des familles ;
- Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à la minorité batwa et améliorer leur situation socioéconomique en veillant à ce qu'elles participent activement à toutes les décisions les concernant ;
- Rendre plus faciles les conditions de vie de la communauté batwa qui sont préoccupantes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la terre ;
- Mettre en œuvre des mesures visant à éradiquer les pratiques discriminatoires visant les minorités ethniques, politiques et religieuses.

B. Les personnes handicapées

- Faciliter l'accès des personnes handicapées aux soins de santé par la réduction des coûts ou la gratuité des soins ;
- Initier le système de collecte des données en rapport avec les besoins qualitatifs et quantitatifs des personnes handicapées dans sa toute diversité ;
- Développer des centres de prise en charge en réadaptation et rééducation des personnes handicapées au moins dans chaque bureau provincial de santé avant de les intégrer dans des services offerts dans les hôpitaux de district ;
- Introduire dans les curricula la notion d'handicap dans toutes ses dimensions ;
- Rendre accessibles les infrastructures publiques au profit des personnes handicapées en rendant obligatoires la présence de cette dimension dans les dossiers d'appel d'offre (DAO) ;
- Promouvoir la mise en place d'un fond national de soutien des initiatives visant la protection des droits des personnes handicapées ;
- Renforcer les capacités des prestataires de services publics et privés pour une meilleure prise en charge des personnes handicapées ;
- Favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées par des pratiques de discrimination positive et par un enlèvement des barrières d'accès à l'emploi (communication, accessibilité, mesures d'incitation) ;
- Promouvoir un changement de comportement dans les communautés pour une meilleure compréhension du handicap ;
- Promouvoir la représentation politique des personnes handicapées ;

- Mettre en place des textes d'application qui prône la promotion, la création et le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées ;
- Faire ratifier la convention 159 de l'OIT relative à la reconversion professionnelle et à l'emploi pour personnes handicapées ;
- Mener une enquête exhaustive en qualité et en quantité des besoins des personnes handicapées au Burundi ;
- Rendre les services d'information plus inclusive pour faciliter les aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;
- Rendre les services d'informations visuelles plus inclusives pour faciliter les sourds à suivre les œuvres publiées ;
- Octroyer des cartes d'invalidité afin de les identifier et de leur permettre de bénéficier d'un accès facile aux services de santé, éducation, emploi, information, transport, etc.

C. Les filles et femmes en général et celles handicapées en particulier

- Réviser le Code des personnes et de la famille pour augmenter la participation de la femme au niveau familial ;
- Interdire et sanctionner les discriminations faites aux femmes et aux personnes handicapées dans le domaine de l'emploi ;
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation sur le leadership des femmes
- Réviser le Code pénal pour introduire des clauses qui diminuent sensiblement les violences faites aux filles et aux femmes handicapées ;
- Equiper, multiplier et rendre accessible les centres de prise en charge des victimes des violences basées sur le genre au Burundi ;
- Promouvoir la réinsertion et réinstallation des victimes des violences basées sur le genre pour les rendre autonomes.

D. Les Batwa

- Accélérer le processus de l'adoption de la Stratégie nationale d'intégration socio-économique des Batwa pour leur développement durable ;
- Rendre disponibles les données ventilées sur la communauté Batwa pour permettre à prendre des mesures favorables aux Batwa ;
- Sensibiliser les populations au respect des droits humains et contre la justice populaire à l'endroit des Batwa fautifs (le respect du droit à la vie) ;
- Etendre la représentation des Batwa dans les autres institutions notamment la CNIDH, le bureau de l'ombudsman, etc. ;
- Mettre en œuvre la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Renforcer les moyens matériels et financiers visant la promotion des droits des Batwa.

E. Les prisonniers

- Voter un budget suffisant pour bien nourrir les prisonniers atteints de maladies chroniques et pour faire face aux problèmes graves de santé des prisonniers ;

F. Les albinos

- Faciliter l'accessibilité aux outils de protection pour les albinos ;

- Développer des mécanismes d'accès aux soins de santé spécifiques aux problèmes liés à l'albinisme ;
- Sensibiliser l'opinion pour le respect des droits des albinos ;
- Réduire le système de les regrouper dans les centres pour éviter leur isolement.

III. ANNEXE

Présentation de l'UPHB, UNIPROBA et NTABARIZA-SPF

1. L'association **Union des personnes handicapées du Burundi (UPHB)** est l'émanation d'un groupe de 12 personnes dont la majorité vivant avec handicap qui, depuis 1989, souhaitent s'investir dans la lutte pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et surtout contre la stigmatisation et la discrimination qui s'y rapportent. Elle est une association sans but lucratif (ASBL) créée le 25 avril 1989, légalement enregistrée et agréée par l'ordonnance ministérielle n° 550/208/89 du 8 août 1989. En 1993, il y a eu ordonnance de mise en conformité avec le décret-loi du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif par le ministère de l'Intérieur. *L'UPHB a évolué avec le temps du statut d'association à celui de collectif d'organisations de personnes handicapées (OPH) depuis 2010.* Notre mission est libellée comme suit : « Avec ses partenaires, l'UPHB contribue à la défense et la promotion des droits des PH et leur inclusion dans la vie socioculturelle, économique et politique pour le développement intégral ».

Avec ses partenaires, l'UPHB contribue à la défense et la promotion des droits des PH et leur inclusion dans la vie socioculturelle, économique et politique pour le développement intégral». Notre vision «L'UPHB, un collectif d'OPH qui promeut une société où la personne handicapée est épanouie et participe pleinement au développement communautaire et national en jouissant de tous ses droits au Burundi».

Adresse : Rue du marché 2^{ème} avenue, Quartier Kanyosha, Bujumbura

Personne de contact : Alexis HATUNGIMANA

Email : uphb-bd@yahoo.fr; Tél. : +257 22229610 ; Site Web : www.uphb.bi.

2. L'association **Unissons pour la promotion des Batwa au Burundi (UNIPROBA)** est une organisation sans but lucratif et œuvrant dans le cadre de la protection et la promotion des droits des Batwa du Burundi pour leur réintégration socio-économique, culturel et politique. Elle a été créée en 1999 et agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/870 du 20/06/2003 en conformité avec le décret-loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Elle est actuellement en conforme avec la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif qui a abrogé le décret-loi susvisé, dont la prise d'acte par le ministre de l'Intérieur et de la Formation patriotique a été délivrée le 27 février 2018. La vision de l'UNIPROBA : Une communauté autochtone Batwa du Burundi jouissant d'une autonomie réelle de leur prise en charge sociale, économique et politique. Sa mission est de contribuer à faire respecter les droits des Batwa en tant que citoyens burundais à part entière.

Adresse : 21, Chaussée Prince Louis Rwagasore, Bujumbura,

Personne de contact : BARANYIZIGIYE Jean Baptiste

Email : uniproba@yahoo.fr, Tél. : +257 69 720 442 ; Site Web : www.uniproba.bi

3. L'association **Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF)** est une organisation burundaise de la société civile agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/178 du 22 février 2011. L'association NTABARIZA-SPF s'est donné pour mission principale de défendre les droits des prisonniers et de leurs familles. Elle le fait notamment par leur assistance juridique, judiciaire, psychosociale et matérielle. Elle organise en outre des séances de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale sur le respect du droit à un procès équitable pour les personnes privées de liberté et des autres acteurs sur la résolution pacifique des

conflits. Les normes internationales des droits de l'homme obligent les États de respecter et protéger toute personne vivant sous leur juridiction, y compris les personnes privées de liberté. L'État burundais a fait des avancées significatives ces derniers temps notamment par l'adoption des mesures de désengorgement des prisons, mais des violations des droits des prisonniers persistent aussi bien pour les droits civils et politiques que pour les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits de certaines catégories de détenus ne sont pas garantis.

Adresse : 27, avenue Murembwe, quartier Kigobe sud, Bujumbura

Personne de contact : Gaudence HABONIMANA

Email : gaudencehabonimana@gmail.com, Tél. : +257 61 324 944.

Site Web : <http://ntabariza.net/>
